

mande de prier *seront endormis dans la piété* et néanmoins l'écrivain sacré déclare qu'ils peuvent être affranchis de certaines fautes ; et il conclut le chapitre, en disant : " c'est donc une pensée sainte et salutaire de prier pour " les morts, afin qu'ils soient délivrés des peines dues à leurs péchés." Il paraît même que Judas à cet égard ne fit rien de nouveau ; car l'auteur inspiré rapporte ce qui se passa comme une coutume établie depuis longtemps. Et que nos frères séparés ne disent point que ce livre n'est pas canonique, car l'Église s'est prononcée contre eux ; de quel droit en effet ces hommes d'hier viendraient-ils renverser des monumens les plus antiques, comme les plus incontestables ? Au surplus, nous voyons par Saint Paul, que de son temps on pratiquait des purifications dont le fruit paraissait s'appliquer aux morts : *Alioquin quid facient qui baptizantur pro mortuis ?* (1 Cor. 15.) Le prédicateur développe encore la grande preuve du purgatoire renfermée dans la première Épître aux Corinthiens, (c. 3. v. 15.), et surtout les paroles de J. C. même, en St. Mathieu, (c. 12. v. 32.) Tous ces textes forment une démonstration invincible. Quant à la tradition, en ne citant que les Pères des premiers siècles, dont les Protestants reconnaissent l'autorité, on trouve Tertullien qui dit avec cette énergie de style qu'on lui connaît : " Nous faisons pour les défunts des oblations ; et si vous demandez pourquoi ? Point de meilleure raison à vous rendre que celle-ci : *pour ce sujet et pour tant d'autres, c'est la tradition qui le veut ; c'est un point de foi dont on ne s'est pas écarté ; la coutume nous confirme dans cette marque de notre piété.*" — Puis St. Cyprien, puis les conciles de ce temps, puis St. Ambroise, &c., St. Augustin surtout : Ste. Monique mourant recevant les derniers adieux de son fils, elle le conjure de se souvenir d'elle après les derniers devoirs, de ne l'oublier jamais dans les saints sacrifices. Augustin le lui promet, et à la fin de sa vie, Augustin se félicite de n'avoir pas oublié, pendant vingt-ans, de se souvenir de sa mère, en montant à l'autel.

Ajoutons à ces témoignages des inductions de raison. Rien d'impur n'entrera dans le ciel : c'est un article de foi... Ce vrai fidèle vient de mourir coupable de légères offenses ; que va-t-il devenir ? Le paradis lui est fermé au moins pour un temps ; l'enfer, il ne le mérite pas, puisqu'il est en état de grâce. Où ira-t-il donc ? Allez le purgatoire, et la difficulté est levée. D'une autre part, il n'y a point de péché, si petit qu'il soit, qui demeure impuni. Où donc se fera cette expiation ? Dans le ciel ? Il n'y a point de peine. Dans l'enfer ? Il y en a trop. Il faut donc que la justice divine ait déterminé un troisième lieu dans lequel les expiations s'achèvent dans un purgatoire.

2°. L'orateur en vient ensuite aux conséquences pratiques. " Si l'on " effaçait cette vérité, l'homme n'aurait aucun frein pour s'abstenir des fautes " légères, et ne serait pas excité à faire pénitence des fautes graves déjà " pardonnées. Au contraire, la considération de cette vérité doit rendre " l'homme attentif sur toutes les voies de son cœur et de ses actions, et l'en- " gager à embrasser la pénitence volontaire qui diminue sa dette en l'autre " vie." Mais ce fut surtout en exposant les rapports d'affection, la communication de bien entre les vivants et les morts, (rapports et communication qui élèvent le cœur, qui augmentent la confiance, qui conservent, même après